
P R É C I S

P O U R

TRIBUNAL

D'APPEL

séant à Riom.

GUILLAUME HEYRAUD et MARIE MILHON,
son épouse, habitans de la ville du Puy, intimés ;

C O N T R E

JEAN-MATHIEU, JEAN-ANDRÉ BERAUD,
ETIENNE JUNY, et FRANÇOISE BERAUD,
*sa femme, tous habitans de la même ville du
Puy, appelans d'un jugement rendu au ci-devant
tribunal civil de la Haute-Loire, le 14 fructidor
an 7 ;*

*Et encore contre JEAN-BAPTISTE et JEAN-
PIERRE PAYS, habitans du lieu de Liac,
JEANNE-MARIE PAYS, et ANDRÉ GRAILLE,
son mari ; MARGUERITE PAYS et JEAN-
CLAUDE GIMBERT, tous défendeurs en
assistance de cause.*

Q U E S T I O N S.

*Un absent est-il réputé mort du jour de son départ,
lorsqu'il n'a pas donné de ses nouvelles ?*

A

Qui doit être envoyé en jouissance de ses biens ?

Est-ce l'héritier testamentaire , muni de la procuration de l'absent ? est-ce au contraire les plus proches parens de l'absent ?

ETIENNE BERAUD a été marié deux fois ; en premières nocés , avec Marie Narse : il a eu deux enfans de ce mariage , André et Cécile.

En secondes nocés , il a épousé Marguerite Dumas ; quatre enfans sont provenus de ce mariage , Jean-Mathieu , Jean-André , Françoise et Etienne , second du nom.

Etienne Beraud , premier du nom , a traité des droits de sa première femme , avec Jean Narse , son beau-frère. Par acte du 12 juin 1752 , ces droits furent réglés à 900 ^{fr}. Etienne Beraud , alors veuf , traite en qualité de légitime administrateur de ses enfans ; il reconnoît avoir précédemment reçu 400 ^{fr} , et on lui délaisse des immeubles jusqu'à concurrence de la somme de 500 ^{fr} qui lui revenoit , pour compléter le montant de ses droits.

Le 29 du même mois de juin , Etienne Beraud vendit les immeubles qui lui avoient été délaissés , à Jean-Pierre Pays , représenté par les défendeurs en assistance de cause. Etienne Beraud vend encore comme légitime administrateur de ses enfans ; et l'acquéreur stipula , pour sa sûreté , que le prix de la vente resteroit en ses mains , jusqu'à ce qu'Etienne Beraud en feroit un emploi valable , ou qu'il donneroit bonne et suffisante caution.

Cécile Beraud , sœur germaine d'André , décéda sans

postérité; elle habitoit en droit écrit; le père succédoit concurremment avec son fils : mais ce droit de succésibilité du père fut bientôt réduit à un simple usufruit par son convol, d'après l'édit des secondes nocés.

Etienne Beraud, remarié, porta toutes ses affections sur les enfans du second lit. Le 23 mars 1762, il fit son testament, par lequel il légua à son fils du premier lit ce qu'il ne pouvoit pas lui ôter; c'est-à-dire, tout ce qui pouvoit lui revenir à titre de succession sur les biens de Cécile Beraud, sa fille, et le légitima à une somme de 400 ^{fr}; il institua ensuite Marguerite Dumas, sa seconde femme; son héritière universelle, à la charge de remettre son entière hérédité à Jean-Mathieu Beraud, son fils aîné du second lit. — Il mourut le lendemain. André Beraud, son fils du premier lit, maltraité dans la maison paternelle, et ne pouvant cohabiter avec sa marâtre, se retira dans la maison de Michel Milhon, son cousin germain, qui étoit âgé de trente-un ans.

Les appelans veulent que ce Michel Milhon fût alors un vieillard plus que sexagénaire, sans doute pour faire croire que, dans l'ordre de la nature, il ne devoit pas succéder à son cousin. Mais ce prétendu vieillard étoit né en 1731 : c'est en 1762 qu'André Beraud s'est retiré à sa compagnie; il n'avoit donc alors que trente-un ans.

André Beraud, abreuvé de chagrins, ne voulut pas habiter dans le lieu de son origine. Le 4 avril 1763, il donna une procuration à Michel Milhon, pour régir et administrer ses biens, former à cet effet toutes demandes judiciaires : il est dit que sa procuration ne sera pas sujette à surannation.

Le 7 du même mois d'avril, il fit son testament, par lequel il institua Michel Milhon son héritier universel; il partit le lendemain, et, depuis, on n'a su aucune de ses nouvelles.

Après son départ, Milhon, son fondé de pouvoir, se mit à la tête des affaires de son cousin; il actionna en désistement Jean-Pierre Pays, qui avoit acquis d'Etienne Beraud les biens de Marie Narse, mère de l'absent; il assigna Marguerite Dumas, veuve d'Etienne Beraud, en qualité de tutrice de ses enfans, en payement des droits d'*André*.

Le 16 juillet 1763, il obtint pour l'absent une provision de 30 ^{fr}. Marguerite Dumas paya cette provision à Michel Milhon, en sa qualité de *fondé de pouvoir*, ainsi qu'il résulte d'une quittance notariée, du 31 août 1763.

Michel Milhon ne survéquit pas long-temps à ces poursuites; il mourut au mois de novembre 1765, laissant pour unique héritière Marie Milhon, sa fille, et qui n'avoit alors que huit ans: elle est née le 18 mars 1757; elle s'est mariée en 1775, avec Guillaume Heyraud.

Il ne fut pas difficile à Marguerite Dumas et aux enfans du second lit d'Etienne Beraud, de s'emparer, pendant la minorité de Marie Milhon, de tous les biens d'André Beraud, absent; et ce n'est que bien tard que Marie Milhon et son mari ont eu connoissance des droits qu'ils avoient sur la succession d'André Beraud, soit en vertu de son testament, soit en vertu de la procuration. Ils obtinrent, le 17 juillet 1792, au bureau de conciliation, un procès verbal de défaut contre Marguerite Dumas et Mathieu Beraud, son fils; et le 13 août de la même année,

ils les firent citer au ci-devant tribunal de district du Puy, en paiement ou remise de tous les droits revenant à André, absent.

Après le décès de Marguerite Dumas, il y a eu reprise d'instance et nouvelle citation du 26 brumaire an 3, contre tous les enfans et héritiers de Michel Beraud.

D'un autre côté, les intimés avoient aussi formé demande en désistement contre Pierre, Pays, et autres acquéreurs d'Etienne Beraud, des immeubles donnés en paiement par Jean Narse à Etienne Beraud, son beau-frère.

Ces deux demandes étoient poursuivies séparément. D'abord, les héritiers Beraud ne daignèrent pas comparoître; il fut rendu contre eux un premier jugement le 6 frimaire an 3, qui, quoique par défaut, ordonna avant faire droit, que les intimés feroient preuve, tant par titres que par témoins, qu'André Beraud s'étoit absenté en avril 1763, et que depuis son départ il n'avoit donné aucune de ses nouvelles.

Les intimés firent procéder à une enquête, qui établissoit l'absence depuis les époques déterminées, sans qu'André Beraud eût donné aucune de ses nouvelles.

Dans l'intervalle, les tribunaux de district furent supprimés, l'instance reprise au tribunal civil; et il y fut rendu le 15 thermidor an 5, un jugement par défaut qui condamna les frères Beraud à payer aux intimés la somme de 460 ^{fr} qu'Etienne Beraud avoit reçue sur les droits de Marie Narse, sa première femme, et celle de 400 ^{fr} à laquelle avoient été réglés les droits légitimaires d'André Beraud, par le testament de son père.

Le 18 ventôse an 4, il avoit été rendu un précédent jugement contradictoire entre les intimés et les acquéreurs d'Etienne Beraud, qui avoit condamné ces derniers au désistement des immeubles par eux acquis, avec restitution de fruits.

Les acquéreurs, à leur tour, avoient formé leur demande en garantie contre les appelans; ceux-ci formèrent enfin opposition au jugement du 15 thermidor an 5, et tierce opposition au jugement contradictoire du 18 ventôse an 4. Les deux instances furent jointes. Les appelans prétendirent qu'ils avoient des preuves écrites qu'André Beraud avoit survécu à Michel Milhon, son légataire; ils offrirent également la preuve testimoniale qu'André Beraud avoit survécu long-temps après le décès de Michel Milhon. Un jugement du 27 ventôse an 6, sans avoir égard à leur demande en preuve vocale, avant faire droit sur leur opposition et tierce opposition, les admit à prouver, mais seulement *par actes authentiques*, qu'André Beraud absent, avoit survécu à Michel Milhon; ordonne qu'à cet effet ils rapporteront, dans le délai de 4 mois, un extrait en bonne et due forme du registre du régiment du Port-au-Prince, constatant l'entrée d'André Beraud dans ce régiment, et l'époque où il en est sorti; qu'ils rapporteront aussi des extraits des baux d'entrée, si aucun existe, d'André Beraud chez les différens maîtres où on a prétendu qu'il avoit travaillé, sauf aux intimés la preuve contraire, aussi par actes seulement.

Le délai de 4 mois expiré, les appelans en demandèrent un nouveau. Un jugement du 15 messidor an 6,

prorogea le délai de six mois, Mais les appelans n'ayant fait aucune démarche ni produit aucun acte qui pût établir leur assertion, il fut enfin rendu, 14 mois après, c'est-à-dire, le 14 fructidor an 7, un jugement contradictoire, qui, sans avoir égard à l'opposition des appelans, ordonna *de plus fort* l'exécution des précédens jugemens.

Ce dernier jugement est principalement motivé, sur ce que l'absent est réputé mort du jour de son départ; qu'après dix années d'absence, sans nouvelles, on accorde au plus proche parent l'administration et jouissance provisionnelle des biens de l'absent, en baillant caution; mais que si l'absent a laissé un héritier testamentaire avec procuration pour régir et administrer ses biens, on doit par préférence, et moyennant caution, accorder cette jouissance provisoire à l'héritier institué. On ajoute, que cet héritier institué doit transmettre à ses héritiers ce droit de jouissance provisoire; que cette décision est disertement conforme aux principes et à la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, attestée par Catellan tom. 2, chap. 57, et par Serres, dans ses institutes. 2^o. Sur ce que les opposans ne rapportent aucune preuve de l'existence d'André Beraud, et n'ont pas satisfait aux jugemens qui les y avoient admis.

1 Relativement aux ventes consenties par Etienne Beraud, père d'André, les premiers juges ont pensé, que n'ayant traité et vendu que comme mariet maître des biens dotaux, ou comme père et légitime administrateur, il n'a jamais été propriétaire des héritages par lui vendus; il a traité *uxorio nomine*; il a vendu *nomine tutoris*; l'acquéreur

a connu le vice de son acquisition', et ne doit avoir aucune garantie pour tout ce qui appartenait aux enfans mineurs d'Etienne Beraud.

Ces motifs sont sages, fondés en principe, et le jugement n'en est qu'une conséquence.

Cependant, les Beraud ont cru devoir se pourvoir par appel, et prétendent qu'eux seuls doivent jouir des biens d'André Beraud, absent.

On va s'occuper de démontrer que leur prétention est dénuée de fondement.

On dit et on répète tous les jours, que l'absent doit être réputé vivre cent ans: *numerus dierum hominum ut multum centum anni*, dit l'ecclésiaste. Quelques jurisconsultes ont prétendu que c'étoit une vieille erreur, qui n'est fondée que sur des lois citées à contre sens; que les lois disent seulement que l'homme ne doit pas être présumé vivre plus de cent ans: *qui finis vitæ longissimus est*, dit la loi 8, ff. *de usu et usufructu*.

Quelles que soient les règles ou les brevets de longévité qu'on voudrait accorder aux absens, il est des principes dont il ne faut pas s'écarter. La justice ne regarde pas l'absent comme vivant, quoiqu'elle refuse de déclarer sa succession ouverte; et d'accorder le partage définitif de ses biens; elle aime mieux, dans l'incertitude, suspendre son jugement, que de se décider sur de simples présomptions; cependant, le seul doute de la vie de l'absent, produit nécessairement à certains égards, les mêmes effets qui résulteroient de la certitude de sa mort.

L'absent n'est ni présumé vivre ni présumé mort;

mais la puissance publique doit s'entremettre pour que la propriété des absens ne reste point inutile. On accorde alors la jouissance provisoire de ses biens à celui ou à ceux qui ont le plus d'intérêt à leur conservation; ils n'en sont que les dépositaires et doivent les restituer à l'absent, en cas de retour.

Les héritiers du sang, dans ce cas, doivent-ils être préférés à l'héritier testamentaire? On sent que la solution de cette question dépend de savoir de quel jour l'absent est présumé mort.

Tous les auteurs qui ont traité la matière, disent que l'absent est réputé mort du jour qu'il n'a pas paru dans le monde, ou de la dernière nouvelle qu'on a reçue de lui. Il est difficile à cet égard, de rapporter aucune loi positive; mais une longue jurisprudence doit y suppléer, et l'opinion des jurisconsultes qui ont traité la matière, doit également servir de règle.

Ceux qui prétendent que l'héritier présomptif doit être préféré dans certains cas, comme Chenu, Ricard, Lebrun et Bretonnier, n'accordent cette préférence que pour un temps; l'opinion la plus commune est pour dix années, après quoi on la renvoie à l'héritier institué, pour ne lui pas faire perdre entièrement le fruit de son institution. C'est ainsi que s'en explique Catellan, tom. 1^{er}. liv. 2. chap. 57. Comme cet auteur a écrit pour le parlement de Toulouse, et que les parties étoient domiciliées dans le ressort de ce parlement, il est essentiel d'analyser son opinion particulière. Il pense qu'on doit adjuger la jouissance provisionnelle des biens de l'absent, non à l'héritier qu'il a institué

avant son départ, *s'il n'a de lui une procuration*, mais à ses plus proches parens et successeurs *ab intestat*.

Cependant, il rapporte un arrêt du 3 mars 1679, qui adjugea la jouissance provisionnelle des biens de l'absent à l'héritier testamentaire, et nullement parent, à l'exclusion de la tente de l'absent, la plus proche parente, parce qu'il s'étoit écoulé vingt-quatre ans sans qu'on eût su des nouvelles de l'absent; et Catellan estime qu'il faudroit donner cette jouissance et administration provisionnelle, au plus proche parent de l'absent, pendant dix ans, à compter du jour qu'on n'en a pas de nouvelles, et la donner après ces dix ans à l'héritier institué, à la charge de bailler caution d'en rendre compte à l'absent, en cas qu'il revienne. Cet auteur pense que ce tempérament doit concilier toutes les opinions; d'autant, dit-il, que l'absence de dix ans sans donner de nouvelles, après des contestations qui ont réveillé les recherches, est une grande et assez forte présomption de la mort, pour transférer la preuve du contraire à ceux qui la nient, ou du moins pour opérer la jouissance provisionnelle en faveur de celui qui est institué par l'absent, pour ne pas lui faire perdre entièrement le fruit de cette institution.

Les auteurs au contraire, qui veulent que l'héritier testamentaire soit envoyé en possession, par provision, des biens de l'absent, comme Accurse, Barthole, Mornac, Bornier et Dunod, disent que c'est le seul moyen de faire cesser toutes discussions sur la préférence; que celle de l'héritier présomptif ne pourroit jamais être que momentanée, et qu'il est plus régulier de s'en tenir à l'héritier institué.

C'est ce qui a été disertement jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 12 août 1734, rapporté dans Augeart, tom. 2. dans la cause du nommé Lethenet, contre Calandre. Cet arrêt décida que l'héritier testamentaire devoit obtenir la préférence, et l'arrêtiste nous apprend, « que M. l'avocat général, après l'arrêt, avertit
« les avocats que la cour s'étoit précisément déterminée
« en faveur du testament : de sorte qu'on avoit jugé
« que l'envoi en possession provisionnelle des biens d'un
« absent, devoit être accordé à l'héritier testamentaire,
« à l'exclusion de l'héritier présomptif ».

Cet arrêt s'accorde parfaitement avec les principes, qui veulent que la mort présumée de l'absent remonte au jour de son départ ou de la dernière de ses nouvelles, principe qui est consacré dans les arrêtés de M. de Lamoignon, art. 1^{er}. du tit. 6.

Les intimés se trouvent dans cette position heureuse, de pouvoir concilier toutes les opinions. Michel Milhon, leur père, cousin germain de l'absent, étoit porteur de sa procuration; sa qualité de fondé de pouvoir a été reconnue par la famille d'André Beraud. Cette circonstance déjà feroit une exception en sa faveur, d'après l'avis de Catellan.

André Beraud est absent depuis 1763; c'est-à-dire, depuis trente-huit ans. L'héritier testamentaire doit donc être envoyé en possession, même d'après l'opinion des auteurs, qui accordent la préférence momentanée à l'héritier présomptif.

Enfin, d'après l'arrêt de 1734, il doit dans tous les cas avoir la possession exclusive, d'où il faut tirer la consé-

quence, que le jugement dont est appel a bien jugé.

Les appelans, dans leurs griefs, prétendent qu'André Beraud n'est pas décédé, ou du moins qu'il n'y a aucune certitude de sa mort ; ils veulent même faire usage sur l'appel de quelques certificats extra-judiciaires dans lesquels on atteste qu'André Beraud a été vu à diverses époques et en divers lieux ; ces actes sont au moins, suivant eux, des nouvelles indirectes de l'absent.

Ces certificats prétendus ne sont que des enquêtes à futur, constamment rejetées dans les tribunaux, proscrites par l'ordonnance de 1667. D'ailleurs, aucuns de ceux qui ont fait des déclarations ne se réunissent sur le même fait et la même époque. Trois le font soldat dans le régiment du Port-au-Prince, et son nom ne s'est trouvé nulle part dans le contrôle de ce régiment. L'un croit l'avoir vu à Nantes, il y a vingt-deux ans, et l'autre, il y a une trentaine d'années, à l'époque de son départ pour les pays étrangers. Un autre l'a vu s'embarquer en 1772, pour le Môle-Saint-Nicolas, et le dernier témoin l'a vu s'embarquer pour le même Môle en 1784 ou 1785.

Ce n'est pas sérieusement sans doute qu'on présente ces déclarations officieuses, qui se croisent et se contredisent ; qui ne peuvent établir l'identité de l'individu, et qui portent avec elles un caractère de fausseté d'autant plus remarquable, que ces individus n'ont pas pu connoître, ou n'avoient pas atteint l'âge de connoissance, lorsque André Beraud s'est absenté du pays.

André Beraud auroit été vu à Nantes, à Dijon, à Mâcon et à Châlons, et n'auroit donné aucun signe de vie à sa famille ? il n'auroit ni écrit, ni fait écrire, ni chargé personne

d'aller voir en son nom ses parens ? Il auroit servi dans un régiment , et les contrôles de ce régiment ne feroient aucune mention de lui ; aucun de ses camarades , aucun officier , aucun Français , l'ayant vu dans les îles , n'auroit écrit pour lui ; ceux qui sont revenus n'auroient pas porté de ses nouvelles ou un souvenir de sa part. Non , il n'est pas vraisemblable , comme le dit un auteur qui a traité la matière « qu'un homme passe un grand nombre d'années ,
 « sans porter un regard vers le pays de sa naissance , et
 « sans qu'il se présente quelque occasion d'y rappeler son
 « souvenir. A mesure que le temps de six , sept ou huit
 « ans s'écoule depuis son absence , l'opinion devient tous
 « les jours plus forte et plus vraisemblable que la mort
 « seule a pu dérober si long-temps ses traces à sa famille. »

Comment , d'ailleurs , les appelans pourroient-ils espérer que ces singuliers certificats pourroient faire quelque impression en cause d'appel ! ils les ont produits en cause principale , où ils ont été rejetés. Les premiers juges ont donné aux appelans toutes les facilités pour établir l'existence d'André Beraud , mais par des titres authentiques. Un délai de quatre mois , renouvelé pour autres six , enfin quatorze mois de plus , n'ont rien produit de la part des appelans , et ce laps de temps prouve assez l'impuissance où ils se trouvent d'établir l'existence de l'absent.

Ces certificats , d'ailleurs , ne sont qu'un jeu des appelans , qui ont eux-mêmes figuré pour André Beraud aux yeux de quelques hommes crédules. Ils étoient trois frères errans et vagabonds , qui , tous trois , ont parcouru le monde depuis 1765 , et se donnoient quelquefois pour André Beraud. L'un d'eux , Jean Mathieu , doit sur-tout

se rappeler d'avoir servi, et les aventures qu'il a éprouvées, soit dans les régimens où il a déserté, soit dans les colonies. La réputation dont il jouit, la conduite qu'il a tenue, apprend assez quelle confiance on doit avoir en lui, et dans ses adhérens, dont il a mendié les certificats.

C'est au surplus s'arrêter trop long-temps sur des actes de cette nature, toujours aisés à obtenir, mais auxquels les tribunaux ne doivent avoir aucun égard.

André Beraud est absent depuis trente-huit ans : par une fiction de droit, il est réputé mort du jour de son départ, dès qu'on n'a reçu aucune de ses nouvelles. *Fictio operatur in casu ficto, quasi veritas in casu vero*. La mort présumée doit opérer le même effet pour la jouissance provisoire, que la mort prouvée pour la jouissance définitive. C'est donc à l'héritier testamentaire que doit appartenir cette jouissance provisoire; il est présumé avoir survécu à l'absent; il a transmis son droit de successibilité à ses descendans; la succession est ouverte en droit écrit; on connoît le respect qu'avoient les Romains pour les testamens : *dicat testator, et erit lex*.

On n'ajoutera qu'un mot sur la demande en assistance de cause contre les enfans de Jean-Pierre Pays, acquéreur d'Etienne Beraud. Ces derniers ne figurent que pour la demande en garantie résultante de l'éviction qu'ils ont éprouvée. Cette demande est étrangère aux intimés, parce qu'André Beraud, qu'ils représentent, n'étoit point héritier d'Etienne, son père. On se rappelle qu'il avoit été légitimé à une somme de 400 ^{fr}, et les intimés ont encore pris la précaution de répudier à la succession d'Etienne. Aussi cette demande en recours

n'a-t-elle été dirigée que contre les appelans , et on doit leur laisser le soin de la débattre , s'ils le jugent à propos.

Par Conseil, P A G È S , *ancien jurisconsulte.*

MALLET, *avoué.*



A RIOM , de l'imprimerie de LANDRIOT , imprimeur du tribunal
d'appel. — An 9.